Ordre
des ergothérapeutes
du Québec

OEQ

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE
Dossier n° : 17-25-00060

AVIS est par les présentes donné que Betty Cindric, ayant exercé la profession d'ergothérapeute, dans la région de Montréal, a été déclaré coupable, le 5 septembre 2025, par le Conseil de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, des infractions suivantes à savoir :

Chef 1 : Dans la région de Montréal, depuis le ou vers le 13 janvier 2025, fait défaut de respecter un engagement auquel elle a souscrit devant le bureau du syndic et le Conseil de discipline, notamment en omettant de transmettre au bureau du syndic de l'Ordre la liste complète de tous les clients auxquels elle a dispensé des services professionnels au cours de l'année 2024, contrevenant ainsi à l'article 92 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;

Chef 2 : Dans la région de Montréal, le ou vers le 12 mai 2025, a entravé la syndique dans l'exercice de ses fonctions notamment en faisant défaut de se présenter au lieu de convocation avec cette dernière, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions* ;

Chef 3 : Dans la région de Montréal, depuis le ou vers le 13 mai 2025, entrave la syndique dans l'exercice de ses fonctions en omettant de transmettre dans les délais indiqués des documents et renseignements qui lui étaient demandés dans une lettre datée du 7 mai 2025, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions* ;

Chef 5 : Dans la région de Montréal, entre le ou vers le 7 mars 2025 et le ou vers le 2 mai 2025, a fait défaut d'exercer sa profession selon les normes généralement reconnues et les règles de l'art, notamment en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'évolution fonctionnelle et la capacité à retourner au travail de deux clients, contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* ;

Le 12 septembre 2025, le Conseil de discipline imposait à Betty Cindric une période de radiation temporaire de six (6) mois sur chacun des chefs 1, 2, 3 et 5 de la plainte, les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 2 devant être purgées concurremment, les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 2 et 3 devant être purgées concurremment et les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 5 devant être purgées de manière consécutive à celles imposées sur les chefs 2 et 3, portant ainsi la période totale de radiation temporaire à douze (12) mois. À cette période

de radiation temporaire de douze mois, il est soustrait la période de radiation provisoire déjà purgée.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, Betty Cindric est donc radiée temporairement du Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec du 21 octobre 2025 au 8 juillet 2026.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions*.

Me Sylvie Lavallée, avocate
Secrétaire substitut du Conseil de discipline